



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant néerlandophone de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à qui le Service Fédéral des Pensions a envoyé un document unilingue en français.

Les demandes de renseignements que nous vous avons adressées en date du 27 mars 2018 et du 7 mai 2018 sont restées sans réponses. La CPCL s'autorise dès lors à se prononcer sur la présente affaire en se basant sur les éléments fournis par le plaignant.

*
* *

Le Service Fédéral des Pensions est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et il doit donc utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage, conformément à l'article 41, § 1 des LLC.

Les documents auraient donc dû être envoyés en néerlandais à l'intéressé.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE